



COMMISSION DES DROITS

Note n° 1909 - le 31.10.17

Les pensions militaires d'invalidité et les successions

Cette note est extraite de l'excellent « Guide de déduction des PMI-VG sur l'impôt sur les successions et l'ISF - 2017 » édité par l'ANAPI Fédérale (GR 171 de la FNAM) :

Site internet : www.anapi.asso.fr - Contact : contactanapi@gmail.com - Facebook : ANAPI Fédérale

Cette note a pour objet d'exposer, le plus simplement possible, les avantages que le Code général des impôts (CGI) accorde aux bénéficiaires de « rentes et indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie », dont font bien évidemment partie les pensions militaires d'invalidité.

En effet, la PMI-VG répare un dommage corporel lié à une blessure ou une maladie. Elle découle d'un constat médical et administratif attestant de la réalité de la blessure ou de la maladie.

Un lien direct entre l'infirmité et l'accomplissement du service est ainsi établi.

C'est une décision commune Défense/Finances qui accorde cette rente périodique au taux retenu par la commission de réforme.

Il ne sera traité ici que des droits de succession que les notaires doivent déclarer aux impôts lors du décès d'un titulaire de PMI-VG.

Cette note concerne leurs conjoints et descendants.

Le Code général des impôts (C.G.I) stipule :

Article 775 bis :

« Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ».

Le montant à déduire, par le conjoint et les descendants, de l'actif successoral est le total cumulé des PMI-VG perçues chaque année sans aucune revalorisation, après conversion des anciens francs (avant 1960), des nouveaux francs (avant 2002) en euros (1 euro = 6,55957 francs ou 655,957 anciens francs).

Article 885 k :

« La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie est exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant ».

Ainsi, après le décès de son mari titulaire d'une PMI-VG, si l'épouse n'a pas eu à payer de droits de succession (communauté universelle par exemple) les descendants, au décès de celle-ci, pourront déduire du patrimoine de leur mère le montant de la PMI-VG perçue par leur père.

Ces dispositions issues de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 (JORF du 27 décembre) ne concernent que les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date de perception de la PMI-VG. La prescription intervient au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle l'impôt est exigible. Donc, pour un impôt sur la succession dû en 2015, le délai expire le 31 décembre 2018.

Comment calculer le montant déductible de l'actif successoral :

Il faut reprendre, année par année, les bulletins de pension et additionner, après conversion, les sommes perçues.

Ceci peut être fait du vivant du pensionné et tenu à jour. Il peut également être utile d'adresser une correspondance au centre de gestion qui paye la PMI-VG, pour demander quel est le montant total des sommes perçues à ce titre.

Il faut alors préciser la référence de la pension et le numéro d'inscription de celle -ci au Grand livre de la Dette publique.

L'adresse du centre de gestion figure sur le bulletin de pension.

Nota : Pour l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) le montant de la PMI est revalorisé chaque année en appliquant les coefficients d'érosion monétaire.

Le total de la PMI-VG perçu doit être reporté à l'annexe 4 « Passif et autres déductions » de l'imprimé de déclaration de l'ISF